

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2013

ATTRIBUTIONS DU GARDE DES SCAUX ET DES MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC EN MATIÈRE DE POLITIQUE PÉNALE ET D'ACTION PUBLIQUE - (N° 1230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 1er du présent projet de loi, modifie l'article 30 du code de procédure pénale afin de prohiber les instructions dans les affaires individuelles.

Il est toutefois essentiel de permettre au Garde des Sceaux de s'enquérir, auprès du procureur général, des poursuites que celui-ci pourrait engager s'il a connaissance d'infractions à la loi. Ces éléments de procédure seraient évidemment versés au dossier afin de clarifier les relations entre le ministre et les parquets et rendre plus transparente la conduite de l'action publique.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'alinéa 4.